Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 237 133 du 18 juin 2020**
**dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X**
**2. X**
**représentés par leurs parents**
**X et X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER**
**Rue de la Résistance 15**
**4500 HUY**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 1er mars 2020 par X et X - représentés tous deux par leurs parents X et X - , qui déclarent être de nationalité irakienne, contre deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu les ordonnances du 13 mai 2020 communiquant aux parties les motifs pour lesquels les recours peuvent, à première vue, être suivis ou rejetés selon une procédure purement écrite.

Vu les notes de plaidoirie des parties requérantes du 20 mai 2020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. Jonction des affaires

1. Les affaires 244 748 et 244 751 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. Le premier requérant, à savoir A. A., est le frère du deuxième requérant Y. A. Tous les deux sont représentés par leurs parents. Les craintes des deux requérants sont identiques. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

II. Faits

2. Les requérants, mineurs d'âge, ont introduit une demande de protection internationale en Belgique le 2 décembre 2019 après qu'une demande de protection internationale introduite en leur nom par leurs parents a fait l'objet d'une décision finale (v. arrêt du Conseil n° 228 884 du 18 novembre 2019 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire dans le chef de leurs parents).

3. Le 19 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») a pris deux décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationale des requérants en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, estimant, pour divers motifs qu'il développe, que ceux-ci n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celle de leurs parents. Il s'agit des actes attaqués.

III. Objet des recours

4. Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil de « bien vouloir réformer et/ou annuler » les décisions attaquées et de leur accorder « le statut de protection internationale ».

IV. Nouveaux éléments

5.1. Les parties requérantes joignent à leurs notes de plaidoirie une pièce documentaire du 26 juin 2019. Cette pièce est intitulée « Irak : persécution des tribus sunnites-al-Sadoun – renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR ». Elle émane de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR).

V. Délai du recours

V.1. Thèse des parties requérantes

6. Dans ce qui s'apparente à une remarque préliminaire, les parties requérantes soulignent, en termes de requête, que « [l]e délai imparti pour introduire le recours est tellement restreint qu'il n'a évidemment pas été possible à l'avocat […], consulté par hasard, dans les couloirs du Conseil du Contentieux des Etrangers, le mercredi 26.02.2020 de pouvoir répondre de manière exhaustive aux arguments et affirmations du CGRA ».

V.2. Appréciation

7. Le Conseil rappelle que le délai imparti pour introduire un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides est un délai légal prescrit par l'article 39/57, § 1er , alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 qui est d'ordre public, de sorte qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En l'occurrence, le Conseil observe que rien ne justifie que les parties requérantes aient fait appel à leur avocat plusieurs jours après la notification des décisions d'irrecevabilité. En toute hypothèse, les recours ont été introduits dans le délai légal et les parties requérantes n'indiquent nullement sur quel motif précis des actes attaqués il ne leur aurait pas été possible de développer d'argumentation.

VI. Premier moyen

VI.1. Thèse des parties requérantes

8.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation « des art. 1 et suivants de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elles déplorent, en substance, que l'officier de protection de la partie défenderesse en charge de leurs dossiers ait « refusé de recevoir des documents qui auraient pu être produits par [leurs] parents […] et qui permettaient de démontrer les risques incontestables d'un retour de [leur] famille en Irak ».

Elles avancent aussi que « [l']'interprétation donnée par le CGRA à l'art 57/6, §3, ne parait pas acceptable et est beaucoup trop restrictive ». Elles soutiennent que «[d]ans un pays aussi perturbé que

l'Irak, il parait assez raisonnable de penser que si des parents sont en danger dans leur pays d'origine, leurs enfants pourraient en subir les conséquences, soit directement et personnellement soit, à tout le moins, par les conséquences des actes dont seraient victimes leurs propres parents ». Elles déclarent se réserver, en cours de procédure, la possibilité d'apporter tous les éléments qui permettront au Conseil de se forger une conviction quant aux risques encourus en cas de retour en Irak.

8.2. Par rapport au fait que leur père n'a pas introduit de manière concomitante une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes soulignent que « le droit d'introduire une demande d'asile au nom d'un enfant est un droit bien légitime et rien ne permet d'écarter l'obligation, pour le CGRA d'examiner cette crainte, même si elle est la conséquence des menaces dont ses parents ont pu faire l'objet ». Elles précisent aussi que les décisions attaquées sont « tout aussi mal motivée[s] » en ce qui concerne la protection subsidiaire, insistent sur « le risque considérable que vit quotidiennement la population irakienne » et rappellent que le frère de leur père, arrivé en Belgique en 2010, a reçu le statut de réfugié.

8.3. Dans leurs notes de plaidoirie, les parties requérantes insistent sur la pièce documentaire qu'elles annexent, pièce qui fait état de l'augmentation de la violence à l'encontre des Sunnites en Irak.

VI.2. Appréciation

9. L'article 57/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité* ».

Le paragraphe 5 du même article précise ceci :

« *§ 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.*

*Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef* ».

L'article 57/6, § 3, indique, par ailleurs, notamment ce qui suit :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande* ».

Il découle de ces dispositions que la règle est que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande en son nom propre. Ce n'est que par dérogation à cette règle que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur. La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, est que des faits propres justifient une demande distincte. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte. Tel ne sera, ainsi, pas le cas si ces faits propres ont déjà été pris en compte dans le cadre de la demande de l'adulte responsable du mineur en question.

10. En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, que les décisions attaquées sont motivées en la forme. La motivation développée par la partie défenderesse est claire et permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes ont été déclarées irrecevables. Les décisions attaquées

indiquent, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que les parties requérantes « n'invoque[nt] pas de faits propres qui justifient une demande distincte » au sens de l'article précité. En conséquence, le premier moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

11. D'autre part, le Conseil constate, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la motivation des décisions attaquées est conforme aux dossiers administratifs, est pertinente, et est suffisante pour conclure à l'irrecevabilité des demandes des parties requérantes.

En effet, il apparaît clairement de la lecture des dossiers administratifs que les requérants, tous deux mineurs d'âge, n'invoquent pas de « faits propres qui justifient une demande distincte » de celles de leurs parents au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Ils se limitent à invoquer, à titre personnel, des éléments qui ont déjà été exposés précédemment par leurs parents dans leurs demandes de protection internationale - demandes rejetées par le Conseil dans son arrêt du 18 novembre 2019 en raison notamment de l'absence de crédibilité de ces éléments - ou qui se situent dans le prolongement de ceux-ci. Dès lors que les requérants rattachent leurs demandes aux faits vécus par leurs parents, ces faits ne peuvent, par hypothèse, pas être considérés comme des faits qui leur sont propres (v. notamment les notes de l'entretien personnel du 4 février 2020, pp. 2 et 3).

En conséquence, dans la mesure où les requérants n'invoquent aucun fait propre de quelque nature que ce soit qui justifie une demande distincte, le Commissaire général a valablement pu déclarer leurs demandes irrecevables au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Les parties requérantes n'avancent dans leurs requêtes aucun argument convaincant de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

Par rapport au reproche formulé en termes de requêtes concernant les documents relatifs aux problèmes du père des requérants et à ses craintes vis-à-vis des milices chiites, il ressort de la motivation des décisions attaquées qu'ils ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, contrairement à ce qui est avancé en termes de requêtes. Cependant, la partie défenderesse a considéré que ces documents ne sont pas relatifs à des « faits propres » aux requérants et qu'à ce titre, ils ne peuvent pas permettre de justifier « une demande distincte » de celles de leurs parents. Elle doit être suivie dans cette appréciation.

13. Les requérants ne peuvent, par conséquent, pas être suivis lorsqu'ils reprochent à la partie défenderesse une motivation inadéquate et une interprétation de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 qui ne leur « paraît pas acceptable ».

14. En ce que les parties requérantes contestent l'appréciation de la situation sécuritaire prévalant en Irak, force est de constater qu'elles ne fournissent pas d'informations nouvelles ou différentes de celles auxquelles font référence les décisions querellées et qui fondent les conclusions de la partie défenderesse en la matière. En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'évaluation du contexte général qui prévaut à Bagdad constitue un fait propre aux requérants, qui justifierait un examen distinct de leurs demandes. Il n'aperçoit pas davantage en quoi le document joint à leurs notes de plaidoirie pourrait justifier une autre conclusion. Il s'agit, en effet, d'un document général qui ne concerne pas les parties requérantes à titre personnel.

15. En conclusion, les parties requérantes n'avancent aucun argument qui pourrait justifier que leurs demandes fassent l'objet d'un examen distinct de celui auquel il a déjà été procédé dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale de leurs parents. Il ressort au contraire de leur argumentation qu'ils invitent, en réalité, le Conseil à procéder à un nouvel examen des faits invoqués par leurs parents à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

16. Le premier moyen n'est pas fondé.

VII. Deuxième moyen

VII.1. Thèse des parties requérantes

17. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Elles estiment qu'au vu des éléments développés dans le premier moyen et du climat qui règne en Irak, elles pourraient subir un préjudice grave en cas de retour dans leur pays d'origine « qui revêt à l'évidence le minimum de gravité susceptible d'entraîner un traitement inhumain et dégradant ».

VII.2. Appréciation

18. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale, n'implique pas en soi le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine, ni ne saurait, comme tel, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

19. Il constate, ensuite, que ce moyen se borne à une affirmation générale qui n'est aucunement étayée et se limite, pour le reste, à renvoyer à l'argumentation développée dans le premier moyen. Il n'appelle donc pas d'autre réponse.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

| | |
|---|---|
| M. S. BODART, | premier président, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| L. BEN AYAD | S. BODART |